



POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRATIQUES INTERDITES

LA CORPORATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS DE NIPISSING OUEST

POLITIQUE

Objet

Les jeunes enfants bénéficient d'une approche affirmative qui encourage les interactions positives avec les autres enfants et les adultes, plutôt que d'une approche négative ou punitive pour gérer les comportements indésirables.

Dans le but d'offrir un encadrement qui favorise le développement harmonieux et l'estime de soi des enfants et de fournir au personnel de supervision des méthodes de gestion des pratiques interdites, la Corporation des services de garde d'enfants de Nipissing Ouest a élaboré la présente politique, conformément aux exigences de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, Règlement 137/15, article 48 (1), tel que spécifié ci-dessous :

48 (1) *En ce qui concerne un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de tels services, aucun titulaire de permis ne doit autoriser :*

- a) *que l'enfant subisse un châtiment corporel;*
- b) *que l'on restreigne physiquement l'enfant, notamment en l'immobilisant dans une chaise haute, un siège d'auto, une poussette ou un autre dispositif à de fins disciplinaires ou pour remplacer la surveillance, sauf si la contention physique vise à empêcher l'enfant de se faire mal ou de faire mal à quelqu'un d'autre et n'est utilisée qu'en dernier recours et uniquement jusqu'à ce que tout risque de blessure cesse d'être imminent;*
- c) *que les sorties du centre de garde ou du local de services de garde en milieu familial soient verrouillées en vue d'enfermer l'enfant, ou l'enfermement de l'enfant dans une aire ou une salle sans la supervision d'un adulte, sauf si cet enfermement survient pendant une situation d'urgence et est exigé dans le cadre des politiques et procédures relatives à la gestion des situations d'urgence du titulaire de permis;*
- d) *que l'on prenne envers l'enfant des mesures sévères ou dégradantes, qu'on ait recours à des menaces ou à un langage désobligeant, à son égard ou en sa présence, susceptibles d'humilier l'enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi;*



- e) *que l'enfant soit privé de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit la nourriture, les boissons, l'abri, le sommeil, l'utilisation des toilettes, l'habillement ou la literie;*
- f) *que l'on inflige des dommages corporels à l'enfant, notamment en le faisant manger ou boire contre son gré. Règl. de l'Ont. 137/15, art. 48; Règl. de l'Ont. 126/16, art. 34.*

Les dispositions décrites dans cette politique interdisent les punitions physiques et autres pratiques disciplinaires néfastes afin de protéger le bien-être émotionnel et physique des enfants. Elles établissent des directives claires concernant les pratiques prohibées afin de favoriser le bien-être général des enfants, et sont mises en œuvre dans chaque centre de garde, chaque service de garde en milieu familial et chaque programme que nous supervisons.

Afin d'assurer qu'elles soient bien comprises par toutes et par tous, les employées et employés, les pourvoyeuses et pourvoyeurs, les étudiantes et étudiants ainsi que les bénévoles de la Corporation des services de garde d'enfants de Nipissing Ouest reçoivent une séance d'orientation lors de leur embauche ou placement, avant d'interagir avec les enfants. De plus, ces énoncés sont revus et signés une fois par année, et/ou à chaque fois qu'ils sont modifiés.

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Pratiques de base pour la gestion de comportement souhaitables

Les pratiques de gestion du comportement de l'enfant devraient répondre aux critères ci-dessous :

- Être utilisées de façon positive et constante;
- Être appliquées le plus tôt possible après la manifestation du comportement inadéquat;
- Tenir compte du niveau de développement de l'enfant;
- Avoir un rapport avec le comportement inadéquat;
- Être conçues pour aider l'enfant à adopter le comportement voulu;
- Faire l'objet de discussion avec les parents advenant une difficulté quelconque au niveau de l'enfant.

Les techniques énumérées ci-dessous doivent être utilisées afin de gérer les comportements :

- Discuter avec l'enfant afin d'identifier les comportements souhaités;
- Diriger les énergies de l'enfant vers une autre activité;
- Faire des rappels positifs en rapport avec un comportement inadéquat;



- Ignorer le comportement inadéquat s'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de lui-même et des autres autour de lui;
- Réorienter l'enfant vers une activité étroitement surveillée;
- Offrir un renforcement positif du comportement désiré, tant au niveau verbal que non verbal.

Pratiques interdites

Conformément au Règlement 137/15, article 48 (1) les pratiques interdites énoncées dans ce document ne sont jamais autorisées dans un service de garde. De plus, aucune employée ou aucun employé, pourvoyeuse ou pourvoyeur, bénévoles du titulaire de permis ni aucune étudiante ou aucun étudiant en stage de formation auprès du titulaire de permis ne doivent s'adonner à l'une de ces pratiques (c.-à-d. les utiliser) :

- Infliger des châtiments corporels à un enfant (p. ex., frapper, serrer plus que la normale, pousser, obliger l'enfant à consommer de la nourriture);
- Restreindre physiquement un enfant en l'immobilisant dans une chaise haute, un siège d'auto, une poussette ou un autre dispositif à des fins disciplinaires;
- Verrouiller les portes de sortie du service de garde en vue d'enfermer un enfant;
- Prendre envers l'enfant des mesures sévères ou dégradantes, d'avoir recours à des menaces ou à un langage inapproprié à son égard afin d'humilier l'enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou son estime de soi;
- Infliger des dommages corporels à l'enfant en le faisant manger ou boire contre son gré;
- Crier contre un enfant : Hausser le ton de la voix de façon répétitive, constante dans le but de se faire obéir ou pour le menacer;
- Imposer une restriction au confort habituel de l'enfant tant physique que psychologique, p. ex., privation de nourriture, abri, vêtements.

Les mesures disciplinaires seront choisies selon les critères suivants :

- Gravité de l'infraction;
- Risque ou danger potentiel qui se pose à l'enfant;
- Rendement présent ou passé de la personne indiquée;
- Fréquence de l'incident;
- Mesures imposées dans le passé.



Afin de prendre une décision bien informée, la directrice générale ou le directeur général du programme devra tenir compte des critères ci-dessous :

- Gravité du cas;
- Risque ou danger potentiel ou réel qui se pose à l'enfant;
- Rendement présent ou passé de la personne impliquée;
- Mesures imposées dans le passé.

Mesures disciplinaires pour les gens qui ne suivent pas cette directive administrative

1. Dans le cas des employés et des pourvoyeuses et des pourvoyeurs :

- 1) Avertissement verbal;
- 2) Avertissement écrit;
- 3) Congédiement.

2. Dans le cas des étudiantes, des étudiants et des bénévoles :

- 1) Avertissement verbal;
- 2) Fin du placement ou du bénévolat.

Évaluation de la mise en œuvre de la politique en matière des pratiques interdites

La superviseure ou le superviseur observe, note et supervise régulièrement les employées et les employés, les pourvoyeuses et pourvoyeurs, les étudiantes et étudiants et les bénévoles en action. De plus, elle ou il doit :

- Revoir annuellement la politique avec les employés, les étudiantes et étudiants, les bénévoles et les pourvoyeuses et pourvoyeurs.
- Faire signer la politique par tous les nouveaux employés en début d'emploi, étudiantes et étudiants et pourvoyeuses et pourvoyeurs ainsi qu'une fois par année.

Je _____, (employée ou employé, pourvoyeuse ou pourvoyeur, étudiante ou étudiant, bénévole) comprends et j'appuie la *Politique en matière de pratiques interdites* de la Corporation des services de garde d'enfants de Nipissing Ouest.

Signature : _____ Date : _____